

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

Direction générale de l'enseignement scolaire

Service de l'instruction publique et de l'action
pédagogique

Sous-direction des lycées et de la formation
professionnelle tout au long de la vie

Bureau des diplômes professionnels

Arrêté du 21 juin 2011 modifiant l'arrêté du 28
mars 2011 portant création de la spécialité
coiffure du brevet professionnel

NORMEN E 1116932 A

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D.337-95 à D.337-124 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 fixant les conditions d'habilitation à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation en vue de la délivrance du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et du brevet de technicien supérieur ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 relatif au positionnement en vue de la préparation du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et du brevet de technicien supérieur ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 1998 portant création de la mention complémentaire styliste visagiste ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 1998 portant création de la mention complémentaire coloriste permanentiste ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2011 portant création de la spécialité coiffure du brevet professionnel ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative « coiffure, esthétique et services connexes » en date du 7 février 2011 ;

A R R E T E

Article 1er :

Il est ajouté à l'article 7 de l'arrêté du 28 mars 2011 portant création de la spécialité coiffure du brevet professionnel deux alinéas ainsi rédigés :

- les candidats titulaires de la mention complémentaire styliste visagiste sont dispensés, à leur demande, de l'unité U30A ou de l'unité U30B du brevet professionnel défini par le présent arrêté.

- les candidats titulaires de la mention complémentaire coloriste permanentiste sont dispensés, à leur demande, de l'unité U20 du brevet professionnel défini par le présent arrêté.

Article 2 :

L'annexe V-1 à l'arrêté du 28 mars 2011 précité est abrogée et remplacée par l'annexe au présent arrêté.

Article 3 :

Ces dispositions prennent effet à compter de la session d'examen de 2013.

Article 4 :

Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 21 juin 2011.

Pour le ministre et par délégation
Le directeur général de l'enseignement scolaire

Jean-Michel Blanquer

Journal officiel du 7 juillet 2011.

NOTA : Le présent arrêté et son annexe seront consultables en ligne au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative en date du 1^{er} septembre 2011 sur le site <http://www.education.gouv.fr>

Ils seront disponibles au Centre national de documentation pédagogique, 13 rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique.

Ils seront également diffusés en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr/outils-doc>

ANNEXE

**TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE EPREUVES ET UNITES
DU BP COIFFURE OPTION A STYLISTE-VISAGISTE ET DU BP SPECIALITE COIFFURE**

BP coiffure option A styliste-visagiste Arrêté du 12 octobre 1998 modifié Dernière session : 2012		BP Spécialité coiffure Défini par le présent arrêté 1^{ère} session : 2013	
EPREUVES	UNITES	EPREUVES	UNITES
E1 Création, coupe et coiffage S/E Création d'une coiffure personnalisée par transformation et E2 Coloration-permanente	U11A et U20A	E1 Création, couleur, coupe et coiffage (1)	U10
E1 Création, coupe et coiffage S/E Coupe imposée et coiffage	U12A	E3 Epreuve professionnelle optionnelle Coupe homme et entretien du système pilo-facial *	U30B
S/E Coiffure sur cheveux longs	U13A	E3 Epreuve professionnelle optionnelle Coiffure événementielle *	U30A
E3 Sciences et technologies	U30	E5 Sciences-technologies et arts appliqués S/E Sciences et technologies	U51
E4 Gestion de l'entreprise		E4 Gestion de l'entreprise	
S/E Vente - conseil	U41	S/E Vente - conseil	U41
S/E Travaux de gestion et d'administration et S/E Management d'un salon de coiffure	U42 et U43	S/E Management et gestion d'un salon de coiffure (2)	U42
E5 Arts appliqués	U50	E5 Sciences et technologies S/E Arts appliqués	U52
E6 Expression française et ouverture sur le monde	U60	E6 Expression française et ouverture sur le monde	U60
Epreuve facultative de langue vivante étrangère	UF	Epreuve facultative de langue vivante étrangère	UF

*Seule, l'une des deux unités U12A ou U13A est reportée, au choix du candidat, sur l'unité correspondante, respectivement U30B ou U30A de l'épreuve optionnelle E3.

Brevet professionnel coiffure

(1)

En forme globale, la note à l'unité U10 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités U11A et U20A du BP coiffure défini par l'arrêté du 12 octobre 1998 modifié, affectées de leur coefficient.

La note ainsi calculée à l'unité U10 est affectée de son nouveau coefficient.

En forme progressive, la note à l'unité U10 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités U11A et U20A du BP coiffure défini par l'arrêté du 12 octobre 1998 modifié, affectées de leur coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).

La note ainsi calculée à l'unité U10 est affectée de son nouveau coefficient.

(2)

En forme globale, la note à l'unité U42 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités U42 et U43 du BP coiffure défini par l'arrêté du 12 octobre 1998 modifié, affectées de leur coefficient.

La note ainsi calculée à l'unité U42 est affectée de son nouveau coefficient.

En forme progressive, la note à l'unité U42 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités U42 et U43 du BP coiffure défini par l'arrêté du 12 octobre 1998 modifié, affectées de leur coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).

La note ainsi calculée à l'unité U42 est affectée de son nouveau coefficient